

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



18185147

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

17 DEC. 2018

**TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION Tournai**

N° d'entreprise **0535.942.123**

Dénomination

(en entier) :

MACDIF

(en abrégé) :

Forme juridique

Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège :

Rue Terre à Briques, 29D à 7522 TOURNAI (Marquain)

Objet de l'acte : Fusion par absorption de la société anonyme GREFAB par la présente société MACDIF

Il résulte d'un procès-verbal dressé par Maître Charlotte DECOCK, notaire associé à Tournai (premier canton), en date du 23 novembre 2018, Enregistré 6 rôles, sans renvois au bureau sécurité juridique Tournai le 3 décembre 2018, référence ACP (5) volume 000, folio 000, case 21499 que:

1/ l'assemblée a approuvé le projet de fusion dressé en date du 9 mai 2018, déposé aux fins de publication déposé au greffe du Tribunal du Hainaut division Tournai le 18 juin 2018 et au greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles, en date du 21 juin 2018, et communiqué sans frais aux actionnaires avant la présente assemblée

2/ l'assemblée a constaté que l'opération visée entre dans le cadre de l'article 676 du Code des Sociétés et que s'appliquent donc les articles 719 et suivants du Code des Sociétés.

3/ l'assemblée a décidé de fusionner la présente société privée à responsabilité limitée MACDIF par voie de transfert à son profit de l'intégralité du patrimoine, activement et passivement, de la société anonyme GREFAB société absorbée, ayant son siège social à 1050 Bruxelles, Avenue Louise, 486, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 465.188.541.

Société en liquidation par suite d'une dissolution sans liquidation aux termes du procès-verbal dressé par le Notaire associé Gérard INDEKEU, à Bruxelles, le 29 juin 2010, publié aux annexes au Moniteur belge du 21 juin 2011 sous le numéro 2011-06-21/0091526.

Le tout conformément au projet de fusion visé ci-dessus.

Étant précisé que l'assemblée générale extraordinaire de la dite société, aux termes du procès-verbal dressé par le Notaire Charlotte DECOCK, précité, antérieurement le même jour, a décidé sa fusion avec la présente société, conformément au projet de fusion précité, par voie de transfert à la présente société, par suite de dissolution sans liquidation de ladite société, de l'intégralité de son patrimoine, tant activement que passivement.

4/ l'assemblée a décidé que

a) les transferts se font sur base des situations comptables de la présente société absorbante « MACDIF » et de la société absorbée « GREFAB », toutes deux arrêtées au 31 décembre 2017

b) du point de vue comptable, les opérations de la société absorbée « GREFAB » sont considérées comme accomplies pour le compte de la présente société absorbante « MACDIF » à dater du premier janvier 2018 à zéro heure;

c) les capitaux propres de la société absorbée « GREFAB » ne seront pas repris dans les comptes de la société absorbante « MACDIF » étant donné que celle-ci détient l'intégralité de son capital et la fusion s'opérera donc sans création de nouvelles actions, les actions émises par la présente société absorbée seront annulées conformément à l'article 726, § 2 du Code des sociétés.

5/ l'assemblée a constaté le caractère idoine de l'objet social de la société absorbée et l'objet social de la présente société absorbante

6/ l'assemblée a constaté qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration de la société absorbante d'une part et de la société absorbée, d'autre part.

7/ l'assemblée a requis le Notaire soussigné d'acter que l'intégralité du patrimoine, tant activement que passivement, de la société anonyme à absorber "GREFAB", tel que repris dans les comptes annuels de la société clôturés au 31 décembre 2017, est transféré à la société absorbante.

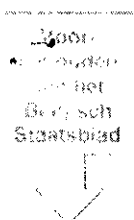
8/ l'assemblée a requis le Notaire soussigné d'acter que par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent et compte tenu du fait que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbée, à savoir la société anonyme GREFAB, a dans un procès-verbal dressé le 23 novembre 2018 par le Notaire Charlotte DECOCK, précité, approuvé la fusion, ladite société absorbée a cessé d'exister à compter du 23 novembre 2018.

9/ l'assemblée a décidé de conférer tous pouvoirs aux gérants de la présente société, pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

Vu et approuvé : a) l'acte page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égal des notaires

Au verso : Nom et signature (non applicable aux actes de type « Métier »)



POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Charlotte DECOCK
Notaire associé à Tournai

Pièces jointes : une expédition